

Investigations et de ceux de la Direction Chargée de la Protection de l'Environnement Minier ou du Service des Mines du ressort.

Article 18 :

Pour maintenir la validité de son agrément, l'Entité de traitement ou l'Entité de transformation est tenue, sous peine de déchéance de :

- a) Commencer les travaux de construction de l'usine dans un délai de douze (12) mois à dater de l'obtention de l'agrément ;
- b) Payer la redevance annuelle anticipative.

Article 19 :

L'Entité de traitement ou l'Entité de transformation des substances minérales est tenue de :

- a) Transmettre trimestriellement et annuellement son rapport d'activité au Cabinet du Ministre ayant les Mines dans ses attributions, au Secrétariat Général des Mines, à la Direction des Mines, à la Direction Chargée de la protection de l'Environnement Minier, à la Division Provinciale des Mines et aux Services des Mines du ressort ;
- b) Déclarer mensuellement auprès du Service des Mines du ressort la qualité, la quantité et la provenance des substances minérales achetées ;
- c) Déclarer au Service des Mines et à la Banque centrale du Congo le flux financier et monétaire des opérations mensuelles ;
- d) Assurer la formation des employés congolais en technique de traitement ou de transformation des substances minérales ;
- e) Respecter les procédures d'exportation et de rapatriement des recettes d'exportation conformément à la réglementation en la matière ;
- f) Respecter mutatis mutandis les obligations environnementales prévues aux articles 410, 458, 459, 463 à 465, 473, 477, 489, 492, 493, 495 et 497 du Règlement Minier ;
- g) S'acquitter de ses obligations fiscales, parafiscales et douanières ;
- h) Tenir la comptabilité conformément à la réglementation en vigueur en République Démocratique du Congo ;
- i) Transmettre dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, à la banque centrale du Congo/Direction des Services Etrangers et à la Direction des Mines, cinq (5) exemplaires du rapport retraçant les mouvements de fonds passés dans ses comptes ouverts en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;
- j) Réaliser les investissements qui permettent d'atteindre le taux de la valeur ajoutée tel que fixé dans l'étude de faisabilité ;
- k) Exécuter les actions prévues dans le Plan de développement durable en faveur des populations locales affectées par le projet, assorti d'un chronogramme d'exécution ;
- l) Se soumettre aux contrôles et inspections indiqués à l'article 17 du présent Arrêté.

Article 20 :

Tout manquement aux obligations visées aux lettres a, b, c, d, e et h de l'article 19 du présent Arrêté expose l'Entité de traitement ou l'Entité de transformation des substances minérales aux sanctions prévues à l'article 311 du Code Minier.

Le défaut pour l'Entité de traitement ou l'Entité de transformation d'accomplir les obligations prévues aux lettres f et k de l'article 19 ci-dessus, l'expose à la perte de sa caution après une mise en demeure de quatre-vingt dix (90) jours non suivie d'effets sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République démocratique du Congo. Dans ce cas, le

Ministre des Mines confie à une tierce personne la réalisation de ladite obligation et les travaux y afférents sont financés par la caution.

Lorsque la caution ne couvre pas totalement les frais relatifs à la réalisation des actions prévues dans le plan de développement durable et/ou des travaux d'atténuation et de réhabilitation, le surplus des frais est à charge de l'Entité défaillante. Dans ce cas, il est fait recours à la procédure d'enrôlement d'office conformément à la réglementation en la matière.

Si le coût d'exécution des actions prévues dans le plan de développement durable et des travaux d'atténuation et de réhabilitation est inférieur à la caution, l'Entité a droit au remboursement du trop perçu.

Toute contravention aux dispositions du littéra i de l'article 19 ci-dessus expose l'Entité de traitement ou de l'Entité de transformation des substances minérales à la sanction prévue à l'article 295 du Code Minier.

L'Entité de traitement ou l'Entité de transformation des substances minérales encourt, suivant les cas, les sanctions prévues aux articles 292, 293, 295 et 306 du Code Minier ainsi que celles prévues au Chapitre III du titre XXI du Règlement Minier.

Toute violation à l'obligation prévue au point g est sanctionnée conformément à la réglementation en la matière.

Article 21 :

Pour tout manquement mettant directement en danger la vie ou la santé d'une ou plusieurs personnes, le Ministre des Mines peut immédiatement, dès sa constatation, suspendre temporairement les activités d'une Entité de traitement ou de l'Entité de transformation, pour le temps nécessaire à la mise en place des mesures adéquates pour sauvegarder la vie et la santé.

Article 22 :

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Arrêté peuvent faire l'objet d'un recours administratif, judiciaire ou arbitral conformément au droit commun.

Article 23 :

Sont abrogés l'Arrêté ministériel n° 175/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 mai 2003 portant réglementation sur l'Entité de traitement ou de transformation des substances minérales ainsi que toutes autres dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 24 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 août 2007

Martin Kabwelulu

Ministère des Mines

Arrêté ministériel n° 3164/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités des laboratoires d'analyses des produits miniers marchands

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement son article 16 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 74-013 du 10 janvier 1974 portant création d'un Service Public dénommé Office Zaïrois de Contrôle ;

Vu l'Ordonnance n° 41/48 du 12 février 1953 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 78-219 du 5 mai 1978 portant Statuts d'une Entreprise publique dénommée « Office Zaïrois de Contrôle » en abrégé « OZAC », spécialement son article 3 ;

Vu le Décret n° 036/2003 du 24 mars 2003 portant création et statuts d'une entreprise publique dénommée « centre d'Evaluation, d'Expertise et de certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses en sigle « CEEC » ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 9 point 3, 10 point 2c, 217 alinéa 1^{er}, 523 et 524 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} point B 25 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 5 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la nécessité de réglementer les activités des laboratoires d'analyses des produits miniers marchands en vue de combattre la sous-évaluation de ces produits qui entraîne un manque à gagner au détriment du Trésor Public ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E

Article premier :

Aux termes de la présente réglementation, on entend par laboratoire d'analyses des produits miniers marchands, toute Entité publique ou privée habilitée à procéder aux analyses de ces produits en vue d'en déterminer notamment la nature, la teneur, la quantité, la qualité et le taux de radioactivité.

Article 2 :

A l'exception des laboratoires de l'Office Congolais de Contrôle « OCC » et du centre d'évaluation, d'Expertise et de certification des Substances minérales précieuses et semi-précieuses « CEEC », aucun laboratoire d'analyses des produits miniers marchands ne peut exercer, en République démocratique du Congo, les activités telles que définies à l'article 1^{er} du présent Arrêté, sans avoir sollicité et obtenu l'agrément auprès du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3 :

L'obtention de l'agrément au titre de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands est subordonnée au respect, par le requérant, des conditions cumulatives suivantes :

- a) Etre une entité économique constituée conformément au droit positif congolais ou un organisme à vocation scientifique ;
- b) Disposer d'un équipement de laboratoire répondant aux normes internationalement admises ;
- c) Avoir un personnel qualifié dans les travaux d'analyses des substances minérales, sous réserve d'employer en priorité le personnel congolais à qualification égale de diplôme et d'expérience ;
- d) Ne pas être en faillite ou en cours de liquidation, s'il s'agit d'une personne morale ;
- e) Jouir de la plénitude de ses droits civiques, être de bonne moralité et ne pas être en déconfiture, s'il s'agit d'une personne physique ;
- f) Obtenir au préalable l'approbation de l'Etude d'Impact Environnemental et du Plan de Gestion Environnemental du Projet.

Article 4 :

La demande d'agrément au titre de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands est adressée en quatre (04) exemplaires originaux au Ministre ayant les Mines dans ses attributions et déposée à la Direction de Géologie qui l'inscrit dans le registre des demandes d'agrément de laboratoire.

La Direction de Géologie délivre au requérant un récépissé contre paiement des frais de dépôt.

Un exemplaire de la demande est déposé, par le requérant, au Secrétariat Général des Mines et un autre au Service des mines du ressort, en y annexant la preuve du paiement des frais de dépôt.

A la demande sont joints les documents ci-après :

- Une copie certifiée conforme des statuts notariés, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- Une copie certifiée conforme du nouveau registre de commerce ;
- Une copie certifiée conforme d'une attestation délivrée par une banque agréée attestant l'honorabilité du requérant ;
- Une copie certifiée conforme d'une attestation fiscale en cours de validité ;
- Le plan de l'emplacement du laboratoire ;
- Le procès-verbal de l'enquête commodo et incommodo ;
- La lettre d'immatriculation à la Banque centrale du Congo ;
- Le numéro d'Identification nationale ;
- La description technique détaillée des équipements du laboratoire ;
- La preuve de la qualification du personnel commis aux travaux d'analyses ;
- Les références à un laboratoire international homologué ;
- L'Etude d'Impact Environnemental « EIE » et le Plan de Gestion Environnemental du projet « PGEP » ;
- L'identité du requérant, une attestation de bonne conduite, vie et mœurs et un extrait d'acte de casier judiciaire de la première résidence datant de trois (3) mois au plus, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;
- Une copie de la carte de résident en cours de validité pour les personnes physiques de nationalité étrangère ;
- L'étude de faisabilité du projet ;
- Une preuve de compétence dans le chef des cadres de Direction appelés à assurer l'encadrement technique du laboratoire.

Article 5 :

Lors du dépôt de la demande d'agrément au titre de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands, le requérant paie les frais de dépôt conformément à la procédure en la matière.

Le taux des frais de dépôt est fixé par les Ministres ayant les Mines et les Finances dans leurs attributions. Ces frais sont perçus pour le compte du Trésor Public et ne sont pas remboursables.

Article 6 :

Dans un délai de quarante cinq (45) jours ouvrables à compter de la réception du dossier de demande d'agrément au titre de laboratoire d'analyses, la Direction de Géologie procède à l'instruction de ce dossier. L'instruction porte sur les éléments visés aux articles 3 et 4 du présent Arrêté, à l'exception de l'Etude d'Impact Environnemental « EIE » et du plan de Gestion Environnementale du projet « PGEP » que la Direction de Géologie transmet, endéans cinq (05) jours ouvrables, à la Direction chargée de la protection de l'Environnement Minier pour instruction par le Comité Permanent d'Evaluation.

Dans les cinq (5) jours qui suivent la réception du dossier, le Directeur de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier convoque le Comité Permanent d'Evaluation qui instruit l'EIE et le PGEP dans un délai maximum de vingt-cinq (25) jours ouvrables à compter de la date de la convocation du Comité Permanent d'Evaluation.

L'avis environnemental émis par le Comité Permanent d'Evaluation est transmis par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier à la Direction de Géologie dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à dater de la fin de l'instruction telle que prévue à l'alinéa 2 du présent article.

A l'issue de l'instruction, la Direction de Géologie transmet par voie hiérarchique au Ministre ayant les Mines dans ses attributions les avis technique et environnemental favorables ou défavorables avec une copie du dossier complet ainsi qu'un projet d'Arrêté d'octroi ou de refus d'octroi d'agrément au titre de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands.

Ces avis sont notifiés par la Direction de Géologie au requérant par le moyen le plus rapide et le plus fiable.

En cas d'avis technique et environnemental favorables, la Direction de Géologie invite le laboratoire à verser la caution et à payer la redevance annuelle anticipative dont les taux et les modalités de paiement sont fixés par Arrêté Interministériel des Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions.

En aucun cas, l'agrément ne peut être octroyé au requérant si l'un des avis est défavorable.

Article 7 :

Le Ministre ayant les Mines dans ses attributions prend l'Arrêté d'octroi de l'agrément ou la décision de refus d'agrément après réception du dossier lui transmis par la Direction de Géologie.

Tout refus d'octroi de l'agrément au titre de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands doit être motivé et ouvre voie au recours conformément au droit commun.

Article 8 :

L'agrément au titre de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands a une validité de deux (02) ans, renouvelable pour la même durée.

Article 9 :

L'agrément au titre de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands est renouvelable si le laboratoire :

- N'a pas failli à ses obligations de maintien de validité de l'agrément prévu à l'article 15 du présent Arrêté ;
- N'a pas failli à ses obligations fiscales, parafiscales et douanières ;
- N'a pas failli à ses obligations environnementales ;
- Démontre par un rapport complet d'audit technique que ses équipements se trouvent encore dans de bonnes conditions de fonctionnement ;
- Démontre l'existence des ressources financières nécessaires pour continuer à mener à bien ses activités suivant le programme arrêté ;
- Obtient l'approbation de la mise à jour de l'Etude d'Impact Environnemental et du Plan de Gestion Environnementale du Projet.

Article 10 :

La demande de renouvellement est adressée au Ministre ayant les Mines dans ses attributions et déposée en deux exemplaires à la Direction de Géologie au plus tôt six mois et au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Un exemplaire de la demande de renouvellement est déposé, par le requérant, au Secrétariat Général des Mines et un autre au Service des mines du ressort.

Article 11 :

A la demande de renouvellement sont joints les éléments ci-après :

- Une copie de l'arrêté d'octroi d'agrément au titre de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands ;

- Un rapport d'audit environnemental réalisé par un Bureau d'Etudes environnementales agréé par le Ministre des Mines, autre que celui qui a réalisé l'EIE et le PGEP ;
- Une EIE et un PGEP révisés ;
- Un rapport d'audit technique réalisé par la Direction de Géologie qui pourra, en cas de besoin, recourir à une expertise extérieure, indiquant que le laboratoire est encore en parfait état de fonctionnement ;
- La preuve de paiement des frais de dépôt.

Les rapports d'audit environnemental et technique sont réalisés aux frais du requérant.

Article 12 :

Dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la réception du dossier de demande de renouvellement de l'agrément au titre de laboratoire d'analyses, la Direction de Géologie procède à l'instruction de ce dossier. Cette instruction consiste à vérifier le respect par le requérant des éléments visés aux articles 9 et 11 du présent Arrêté à l'exception :

- Du rapport d'audit environnemental ;
- De l'EIE et du PGEP révisés.

L'EIE et le PGEP révisés, appuyés d'un rapport d'audit environnemental, sont transmis par la Direction de Géologie à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier endéans cinq (5) jours ouvrables qui, à son tour, les soumet au Comité permanent d'Evaluation pour instruction dans un délai de vingt-cinq (25) jours ouvrables.

A l'issue des instructions technique et environnementale, la Direction de Géologie transmet par voie hiérarchique au Ministre ayant les Mines dans ses attributions, son avis technique et le rapport d'audit environnemental favorables ou défavorables avec une copie du dossier complet ainsi qu'un projet d'Arrêté de renouvellement ou de refus de renouvellement de l'agrément au titre de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands.

En aucun cas, le renouvellement de l'agrément ne peut être octroyé au requérant si l'un des avis est défavorable.

Article 13 :

Sans préjudice de l'application du régime parafiscal fixé par l'Arrêté Interministériel des Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions, le laboratoire agréé est soumis à un régime fiscal, parafiscal et douanier de droit commun.

Article 14 :

Les activités de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands sont soumises aux inspections périodiques ou ponctuelles des agents et inspecteurs de la Direction de Géologie, de la Direction des Investigations et de ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier ou du Service des Mines du ressort.

Article 15 :

Pour maintenir la validité de son agrément, le laboratoire d'analyses des produits miniers marchands, est tenu sous peine de déchéance de :

- Commencer les travaux de construction du laboratoire dans un délai de douze (12) mois à dater de l'obtention de l'agrément ou commencer dans les six (6) mois les travaux d'installation des équipements de laboratoire en cas de location d'un immeuble devant abriter le laboratoire ;
- Payer la redevance annuelle anticipative.

Article 16 :

Le laboratoire agréé est tenu de :

- Procéder au prélèvement des échantillons des produits miniers marchands à analyser en présence des Agents qualifiés du service des Mines du ressort qui dressent un procès-verbal de prélèvement d'échantillons.

La quantité et le volume de l'échantillon à prélever sont fixés par une note circulaire de la Direction de Géologie.

Pour la détermination de la quantité et du volume de l'échantillon, la Direction de Géologie prend en compte que l'échantillon à prélever devra être divisé en trois (03) parties : une première destinée aux analyses, une deuxième remise au client et une troisième gardée au titre d'échantillon témoin pour des vérifications ultérieures et propriété de l'Etat.

- b) Transmettre trimestriellement et annuellement son rapport d'activités au Cabinet du Ministre ayant les Mines dans ses attributions, au Secrétariat Général des Mines, à la Direction de Géologie, à la Direction chargée de la protection de l'Environnement Minier, à la Division provinciale des Mines et au Service des Mines du ressort.
- c) Se soumettre trimestriellement aux contrôles et inspections tels qu'indiqués à l'article 14 du présent Arrêté;
- d) Respecter, mutatis mutandis, les obligations environnementales prévues aux articles 410, 458, 459, 463 à 465, 473, 477, 489, 492, 495 et 497 du Règlement Minier ;
- e) Transmettre dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, à la banque centrale du Congo/Direction des Services Etrangers et à la Direction des Mines, cinq (5) exemplaires du rapport retraçant les mouvements des fonds passés dans ses comptes ouverts en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;
- f) S'acquitter de ses obligations fiscales, parafiscales et douanières ;
- g) Prendre par écrit, un engagement de confidentialité, d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance particulièrement en rapport avec la sous-évaluation ;
- h) Tenir la comptabilité conformément à la réglementation en vigueur en République Démocratique du Congo ;
- i) Fournir la preuve de l'existence d'un compte ouvert au nom du requérant dans une banque commerciale ou dans toute autre institution financière agréée par la Banque centrale du Congo et située dans le territoire national.

Article 17 :

Le laboratoire agréé délivre un certificat d'analyses numéroté, daté, dûment signé et portant le sceau du laboratoire. Ce certificat contient les informations ci-après :

- La nature ;
- Le poids ;
- La quantité ;
- La qualité ;
- La teneur ;
- Le taux de radioactivité.

Article 18 :

Le certificat d'analyses des produits miniers marchands émis par le laboratoire agréé, constitue l'une des pièces exigées lors de la vente locale ou à l'étranger de ces produits.

Le certificat émis par l'Office Congolais de Contrôle conformément à ses attributions de contrôle de qualité, de quantité et de conformité de toutes les marchandises, des analyses de tous les échantillons et produits vaut Certificat de qualité requis par la Réglementation du Change.

Article 19 :

Tout manquement aux obligations visées aux lettres a, b, e et g de l'article 16 du présent Arrêté expose le laboratoire d'analyses des produits miniers marchands aux sanctions prévues à l'article 311 du Code Minier, sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo.

Toute violation des obligations prévues au littéra c de l'article 16 ci-dessus expose le laboratoire d'analyses des produits miniers marchands aux sanctions prévues à l'article 301 du Code minier.

Le laboratoire d'analyses des produits miniers marchands encourt, suivant les cas, les sanctions prévues aux articles 292, 293, 295 et 306 du Code Minier ainsi que celles prévues au Chapitre III du titre XXI du Règlement Minier.

Toute violation à l'obligation prévue au point f est sanctionnée conformément à la réglementation en la matière.

Article 20 :

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et de l'application des dispositions du présent Arrêté peuvent faire l'objet d'un recours administratif, judiciaire ou arbitral conformément au droit commun.

Article 21 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 22 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 août 2007

Martin Kabwelulu

Ministère des Mines

Arrêté ministériel n° 3165/CAB.MIN/MINES/01/2007 11 août 2007 rapportant les Arrêtés ministériels portant autorisation de traitement ou de transformation des substances minérales

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement son article 1^{er} points 16, 17, 54 et 55 et en ses articles 81 à 83 et 113 alinéa 2;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 9 point 3, 10 point 2c, 217 alinéa 1^{er}, 523 et 524 ;

Vu l'Ordonnance n° 07-001 du 5 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} point B 25;

Vu l'Arrêté ministériel n° 3163/CAB.MIN.MINES/2007 du 11 août 2007 portant Réglementation des Entités ou de transformation des substances minérales ;

Considérant la nécessité d'assainir le secteur d'activités des entités de traitement ou de transformation des substances minérales en vue d'une meilleure application de l'Arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'urgence et la nécessité;

A R R E T E

Article premier :

Sont rapportés, tous les Arrêtés ministériels portant autorisation de traitement ou de transformation des substances accordées avant l'entrée en vigueur du présent Arrêté

Toutefois, tous les anciens détenteurs des autorisations de traitement et des Agréments au titre de Fondateur désireux de poursuivre leurs activités pour l'exercice 2007 sont tenus de se